

**DECISION N° 116/2022/ARMP/CRD/DEF DU 09 SEPTEMBRE 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPE MATFIS GMF EN  
CONTESTATION DU REJET DE SON OFFRE DANS LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION  
DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE  
(DRPCO) RELATIVE A L'ENTRETIEN ET AU NETTOIEMENT DES LOCAUX DU  
CENTRE HOSPITALIER REGIONAL AMATH DANSOKHO DE KEDOUGOU (CHRADK).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours du Groupe MATFIS GMF reçu le 29 septembre 2022 ;

VU la quittance de consignation n°100012022000494 du 29 septembre 2022 ;

VU la décision de suspension n°064/2022/ARMP/CRD/SUS du 11 octobre 2022 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 29 septembre 2022 à l'ARMP, le Groupe MATFIS GMF a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire de la DRPCO N°CHRADK-011/03/22 relative à l'entretien et au nettoyage des locaux du Centre Hospitalier Régional Amath Dansokho de Kédougou (CHRADK).

## LES FAITS

Le CHRADK a lancé une Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) en publiant l'avis y relatif dans le journal « Vox Populi » du 4 mars 2022. A l'ouverture des plis tenue le 17 mars 2022, trois (3) offres ont été reçues. Les informations ci-après sont consignées dans le procès-verbal d'ouverture des plis :

Pli	Soumissionnaires	Montants des offres financières en FCFA TTC	Commentaires
1	GROUPE AFRICA NETTOYAGE	48 321 000	Néant
2	SAPRONET	44 803 302	Néant
3	GROUPE MATFIS	35 860 000	Différence entre les montants sur la lettre de soumission de l'offre et l'offre financière

Au terme de l'évaluation des offres, le CHRADK a proposé d'attribuer provisoirement le marché au Groupe Africa Nettoyage pour un montant de 48 321 000 FCFA TTC. L'avis d'attribution a été publié dans le journal « Vox Populi » du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Non satisfait de la décision de l'autorité contractante, le Groupe MATFIS GMF a saisi le CRD d'un recours contentieux qui a été déclaré recevable et qui a engendré la décision n°016/22/ARMP/CRD/SUS du 07 avril 2022 ordonnant la suspension de la procédure de passation du marché.

Après avoir statué sur le dossier au fond, le CRD a ordonné la reprise de l'évaluation, par décision n°043/2022/ARMP/CRD/DEF du 27 avril 2022.

En application de la décision susvisée, le CHRADK a repris l'évaluation des offres et proposé, à nouveau, l'attribution provisoire du marché à la même entreprise.

Dès qu'il a été informé de l'attribution provisoire à travers l'avis publié dans le journal « Vox Populi » du 20 septembre 2022, le Groupe MATFIS GMF a adressé au CHRADK un recours gracieux le 23 septembre 2022, avant d'introduire un recours contentieux devant le CRD, le 29 septembre 2022.

Ayant déclaré le recours recevable, le CRD a ordonné la suspension de la procédure par décision n°064/2022/ARMP/CRD/SUS du 11 octobre 2022 et a demandé à l'autorité contractante de lui transmettre le dossier pour les besoins de l'instruction du recours.

Par bordereau du 02 novembre 2022 reçu le 04 novembre 2022, le CHRADK a transmis au CRD les pièces demandées.

### **LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS**

Le groupe MATFIS GMF déclare que l'autorité contractante a répondu à son recours gracieux en soulevant deux griefs :

- Une erreur arithmétique sur la facture des produits d'entretien ;
- Une facture non payée délivrée par un fournisseur a été produite par le groupe MATFIS GMF pour justifier le matériel exigé ;

En ce qui concerne le premier point, le requérant argue du fait que la DRPCO n'a pas prévu un bordereau de prix qui permet de quantifier et de donner les prix de chaque article. Ainsi, il considère que l'autorité contractante aurait dû initier une demande de précision ou bien rectifier l'erreur arithmétique.

Au sujet du second point, le groupe MATFIS GMF réfute le grief relatif à la facture destinée à justifier que le matériel requis lui appartient.

Par ailleurs, le requérant déclare qu'il lui est reproché de n'avoir pas donné le sous-détail de la charge du personnel. Sur ce point, il fait valoir que l'article 3.b du Code des Marchés publics exclut de son champ d'application le problème des salaires qui est du ressort de l'employeur.

En définitive, il considère que son offre remplit tous les critères de qualification exigés et demande la reprise de la procédure d'attribution.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans sa réponse au recours gracieux, l'autorité contractante signale une erreur arithmétique sur la facture des produits d'entretien du groupe MATFIS GMF. Elle considère que le prix des produits s'élève à 8 625 000 francs CFA TTC au lieu de 5 860 000 francs CFA TTC et qu'en définitive, le montant de l'offre de MATFIS GMF est 39 425 000 francs CFA TTC.

En ce qui concerne le matériel requis, le CHRADK relève qu'à la suite d'une demande de précision adressée à MATFIS GMF, cette dernière, pour faire la preuve de la disponibilité du matériel, lui a fourni une facture non payée délivrée par la société D Business et relative à l'achat de trois atomiseurs, 15 raclettes en fer et 02 mono brosses.

Au final, le CHRADK considère que le groupe Africa Nettoyage (GAN) est la seule entreprise qualifiée.

## L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la régularité du rejet de l'offre du groupe MATFIS GMF motivé, d'une part, par l'existence d'une erreur arithmétique sur le prix et, d'autre part, par le défaut de qualification, notamment, en ce qui concerne le matériel de nettoyage.

## EXAMEN DU LITIGE :

### Sur l'erreur arithmétique décelée dans l'offre et l'absence de sous-détail de la charge du personnel

Considérant qu'il ressort de l'examen du rapport d'évaluation des offres, que la commission chargée d'évaluer les offres a décelé une erreur arithmétique dans l'offre de MATFIS GMF et a procédé à la correction nécessaire ;

Que contrairement aux déclarations du requérant, l'erreur arithmétique n'a pas été considéré comme un manquement justifiant le rejet de l'offre ;

Que dès lors, le grief soulevé par MATFIS GMF sur ce point n'est pas fondé ;

Que dans le même sens, dans le rapport d'évaluation des offres, l'autorité contractante n'a pas évoqué le point relatif au sous-détail de la charge du personnel et ne l'a pas retenu comme motif de rejet de l'offre du groupe MATFIS GMF ;

Qu'il convient dès lors, de rejeter ce grief ;

### Sur le défaut de qualification du requérant

Considérant que la DRPCO exige, au niveau de la clause IC 5.4.c des Données particulières et de l'article 6 du programme d'activités, que le prestataire dispose des moyens matériels suivants :

- Deux pulvérisateurs,
- Un atomiseur,
- Un aspirateur,
- Deux appareils vapeur (nettoyeur vapeur) ;

Qu'en outre, le dossier a défini les équipements de protection et les produits d'entretien requis du prestataire pour la réalisation des activités ;

Que certes, la clause IC 35 de la section « Instruction aux candidats » de la DRPCO énonce que l'autorité contractante s'assure que le candidat possède bien les qualifications requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante ;

Que toutefois, les critères de qualification et les documents justificatifs pertinents pour juger la capacité technique des candidats doivent être précisés clairement dans le dossier de consultation ;

Qu'il reste constant que, dans le cas d'espèce, le dossier de DRPCO n'a pas exigé la preuve de l'existence du matériel de nettoyage ou des équipements de protection, avant que le marché ne soit attribué ;

Que dès lors, le fait d'initier une demande de précision pour demander au candidat de prouver la disponibilité du matériel, constitue une nouvelle exigence fixée au moment de l'évaluation, en violation de l'article 70 du Code des Marchés publics qui dispose que l'évaluation des offres est effectuée en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Qu'en conséquence, le grief soulevé par le CHRADK sur le document présenté par le groupe MATFIS GMF pour justifier la disponibilité du matériel de nettoyage n'est pas fondé ;

Considérant, par ailleurs, qu'après la lettre du 12 octobre 2022 notifiant la décision de suspension du CRD, la commission des marchés du CHRADK a dressé un procès-verbal de carence daté du 20 octobre 2022 et a recommandé à l'autorité contractante de déclarer la procédure sans suite ;

Que dès lors, le CHRADK n'a pas respecté la décision n°064/2022/ARMP/CRD/SUS du 11 octobre 2022 du CRD ordonnant la suspension de la procédure ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter les actes pris par la commission des marchés postérieurement à la notification de la décision du CRD ;

Considérant, au surplus, que s'il est vrai que selon l'article 65 du Code des marchés publics, l'insuffisance des crédits peut être un motif valable pour déclarer une procédure sans suite, il n'en demeure pas moins vrai qu'une telle décision est du ressort de l'autorité contractante et requiert, au préalable une saisine de la DCMP ;

Qu'ainsi, la commission des marchés n'aurait pas dû établir un procès-verbal de carence ; elle devrait se limiter à proposer l'attribution du marché après la reprise de l'évaluation et au besoin, signaler l'insuffisance de crédits ;

Qu'en considération de tout de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner l'annulation de la déclaration sans suite de la procédure et la reprise de l'évaluation ;

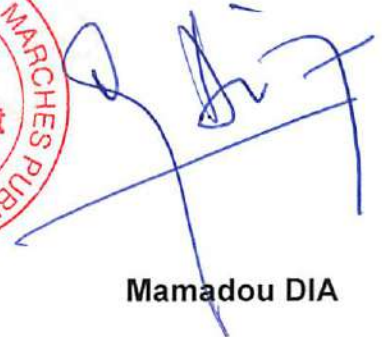
Que le recours ayant prospéré, il convient de restituer la consignation ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate qu'en réponse au recours gracieux du groupe MATFIS GMF, le CHRADK a fait cas de l'existence d'une erreur arithmétique dans l'offre ;
- 2) Constate, toutefois, que le CHRADK a pris en compte l'erreur arithmétique dans le rapport d'évaluation et a procédé à la correction de l'offre du requérant ;
- 3) Constate que sur la base du rapport d'évaluation des offres, l'erreur arithmétique n'a pas été retenue comme motif de rejet de l'offre du groupe MATFIS GMF ;
- 4) Dit que le grief soulevé par le groupe MATFIS GMF sur l'erreur arithmétique n'est pas fondé ;
- 5) Constate que le CHRADK a initié une demande de complément d'informations adressée au requérant pour lui demander de justifier la disponibilité du matériel de nettoyage ;
- 6) Constate que le dossier de consultation n'a pas exigé des candidats la preuve de la disponibilité du matériel dans l'offre ou avant que l'attribution provisoire ne soit prononcée ;
- 7) Dit que l'évaluation des offres doit se faire uniquement sur la base des critères préalablement fixés dans le dossier d'appel d'offres ;
- 8) Dit, en conséquence, que le motif relatif à l'absence de preuve de la disponibilité du matériel de nettoyage n'est pas fondé ;
- 9) Constate qu'après avoir reçu la lettre du 12 octobre 2022 notifiant la décision du CRD ordonnant la suspension de la procédure, la commission des marchés du CHRADK a rédigé un procès-verbal de carence du 20 octobre 2022 et a proposé à l'autorité contractante de déclarer la procédure sans suite ;
- 10) Annule les actes pris sur la procédure de passation, postérieurement à la réception de la décision de suspension du marché ;

- 11) Dit que le rejet du Groupe MATFIS GMF pour défaut de satisfaction du critère relatif à la capacité technique n'est pas fondé ;
- 12) Ordonne en conséquence la reprise de l'évaluation des offres et la restitution de la consignation ;
- 13) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au Groupe MATFIS GMF, au Centre hospitalier régional Amath DANSOKHO de Kédougou (CHRADK) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Moundiaïe CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur Po**



**Saër NIANG**